



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-032

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-02-16-003 - Arrêté n°2018-34-ARS-SCOMPSE mettant en demeure M. MONTET Daniel d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et le remise en état du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées du logement sis n°9 cité Bougainvillier à Montsinéry. (2 pages) Page 3
- R03-2018-02-16-004 - ARRETE n°2018-35 ARS DSP du 16 02 2018 relatif à la composition nominative du COREVIH Guyane (4 pages) Page 6
- R03-2018-02-09-017 - Arrêté n°33-2018-ARS-DOSA du 09-02-2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés de 15 places en Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane (3 pages) Page 11

DRL

- R03-2018-02-15-002 - Arrêté fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2ème circonscription de la Guyane, du 04 mars 2018 (2 pages) Page 15
- R03-2018-02-16-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane (3 pages) Page 18
- R03-2018-02-16-001 - Arrêté portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Régina (2 pages) Page 22

ARS

R03-2018-02-16-003

Arrêté n°2018-34-ARS-SCOMPSE mettant en demeure M.
MONTET Daniel d'assurer la mise en sécurité de
l'installation électrique et le remise en état du dispositif de
traitement et d'évacuation des eaux usées du logement sis
n°9 cité Bougainvillier à Montsinéry.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-34/ARS/SCOMPSE du 16 FEV 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 31 janvier 2018, relatant les désordres constatés dans le logement sis au n°9, cité Bougainvillier à Montsinéry, occupé lors de la visite par la locataire madame CHARLES Harissa et ses sept enfants mineurs, dont monsieur MONTET Daniel est logeur ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique ainsi qu'un danger infectieux ;
CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et notamment des enfants en bas âge, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrification, d'électrocution et d'infection par les eaux usées ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MONTET Daniel, domicilié au PK 23 route de Montsinéry, Quesnel Ouest, à Montsinéry est mis en demeure d'assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique,
- la remise en état du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées,

du logement sis n°9, cité Bougainvillier à Montsinéry, occupé lors de la visite par la locataire madame CHARLES Harissa et ses sept enfants mineurs, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Montsinéry-Tonnégrande ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de monsieur MONTET Daniel sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur, monsieur MONTET Daniel. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher

1/2

– BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint~~

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2018-02-16-004

ARRETE n°2018-35 ARS DSP du 16 02 2018 relatif à la
composition nominative du COREVIH Guyane

ARRETE n°2018-35/ARS/DSP du 16/02/2018

Relatif à la composition nominative du COREVIH Guyane

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-1, D. 3121-34 et D. 3121.37
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU L'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

ARRETE

Article 1 :

Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) est implanté dans la région Guyane.

L'Hôpital de Cayenne, Andrée ROSEMON est désigné comme établissement siège.

Article 2 :

Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Guyane est fixé à 25 membres titulaires et 25 membres suppléants.

Article 3 :

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 5
- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 12
- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 3
- Collège 4 : Personnalités qualifiées : 5

Article 4 :

Pour chaque membre titulaire, un membre Suppléant est désigné ou sera désigné ultérieurement.

Article 5 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité est de quatre ans.

Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 6 :

Sont désignés pour siéger au Comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est :

Collège 1 – Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être 1 choisis parmi les professionnels de santé y exerçant

Titulaire	Suppléant
COUPIE Pierre	ADENIS Antoine
PEROTTI Frédérique	ADOISI Jocelyne
HUBER Florence	BONIFAY Timothée
MELARD Julie-Anne	
LORE Isabelle	OLIVIERO Catherine

**Collège 2 – Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale,
de la prévention et de la promotion de la santé**

Titulaire	Suppléant
PAVIE Johanna	LABEDAN Laétitia
ABOUD Philippe	LUCARELLI Aude
SELICKA Elina	SELE Pascal
GRAS Fanny	
CHASSAGNON Pascale	CONSTANT Richardson
LAMAISON Hélène	SORIN Pascale
RHODES Sophie	AUZ Marie
MAGNIEN Christian	VILLERT Cecile
DJOSSOU Felix	
CARAGE Thierry	SUBLE Fabien
GRENIER Claire	VUYLSTEKER Louise
ELESKI Fanny	PIETTE Alexandra

Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé

Titulaire	Suppléant
PIEDRAFITA Y COSTA Claire	NAWANG Agnès
DOS SANTOS OLIVEIRA Cécilia	MENDIBIL Elodie
DJAE TROBILLANT Natacha	WILLAERT Coralie

Collège 4 : Personnalités qualifiées

Titulaire	Suppléant
NACHER Mathieu	NA
ELANGA Narcisse	NA
CARLES Gabriel	NA
AHMED Brahim	NA
GRANIER Dominique	NA

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane

Le Directeur Général
de l'ARS de Guyane

Macques CARTIAUX

ARS

R03-2018-02-09-017

Arrêté n°33-2018-ARS-DOSA du 09-02-2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés de 15 places en Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane

Arrêté N°33/2018 /ARS/DOSA en date du 09 FEV 2018
Portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés
(LAM) de 15 places dans le département de la Guyane
Gérée par l'association Samu Social Guyane
N° FINESS EJ 97 030 196 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, D.313-11 à D.313-14

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) relevant de la compétence de l'ARS Guyane ;

Vu les projets déposés par trois candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Samu Social Guyane, anciennement Samu Social de l'île de Cayenne, le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de classement du projet déposé rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du lundi 8 juin 2017 concernant l'affectation de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés à l'association Samu Social Guyane ;

Considérant que le dossier présenté par le Samu Social Guyane constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (annexe 1 de l'avis de l'appel à projets) ;

Considérant que le projet présenté par l'association Samu Social Guyane satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est délivrée à l'association Samu Social Guyane, anciennement Samu Social de l'île de Cayenne, pour la création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

Les 15 places seront situées comme suit :

- 9 places sur le bassin de Cayenne,
- 6 places sur le bassin de Saint-Laurent du Maroni..

Ces 15 places de LAM sont destinées à prendre en charge des personnes :

- majeurs sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative,
- atteintes de pathologies lourdes, chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre pouvant engendrer une perte d'autonomie,
- ne pouvant pas être prises en charge dans d'autres structures.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 196 6
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 564 5
- Code catégorie: 213 Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M)
- Code discipline : 507 Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique
- Code fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 840-Personnes sans Domicile

Article 3 : L'autorisation est délivrée à compter de la date initiale d'autorisation pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 315-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

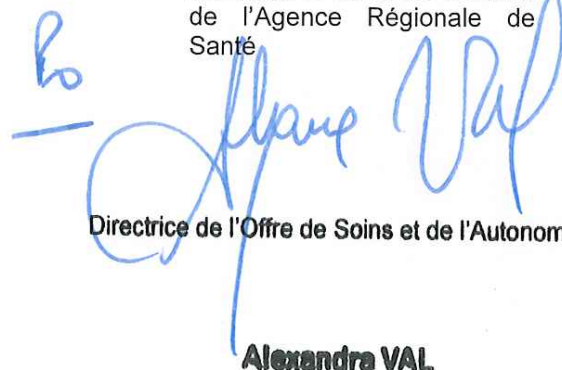
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 02.02.18

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé


Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

DRL

R03-2018-02-15-002

Arrêté fixant la liste des candidats au premier tour de
scrutin de l'élection législative partielle
dans la 2ème circonscription de la Guyane,
du 04 mars 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 15 février 2018
fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin de l'élection législative partielle
dans la 2ème circonscription de la Guyane,
du 04 mars 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret n° 2018-25 du 19 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2ème circonscription de la Guyane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le 09 mars 2018 afin de déterminer l'ordre des panneaux d'affichage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats et de leurs remplaçants autorisés à se présenter au premier tour de l'élection législative partielle du 04 mars 2018 dans la seconde circonscription de la Guyane, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affiche électoral, est fixée comme suit :

Numéro d'ordre	2 ^{ème} circonscription	
	Candidat	Suppléant
1	HARBOURG Jérôme	OBEH Petra
2	MIGNOT Georges	TADDEÏ Bernard
3	ADAM Lénaïck	JACARIA Véronique
4	MAKÉBÉ José	THÉRÈSE Jocelyn
5	RICHE David	BAGADI Josiane
6	DOLOR Jean-Philippe	AZOR Rodrigue
7	RIMANE Davy	NAÏSSO Marie
8	JOIGNY Richard	ALBANESI Claire
9	MAZIA Mylène	VILLERONCE Ulrich

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires de la 2ème circonscription de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-02-16-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des
moyens de la préfecture de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ
portant délégation de signature
à M. Philippe BAUDRY,
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane
et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision n°0003/SG/DRHM/BRHM du 02 janvier 2018 relative à l'affectation de M. Philippe BAUDRY attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane à compter du 12 février 2018 ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane à compter du 01^{er} septembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R03-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Eric NICOLLET, Directeur des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;
- les notes d'organisation interne.

1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

1-3) - Au titre de l'administration des moyens :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :
 - fonction publique : 0148-DAFP ;
 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
 - vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
 - administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

Article 2 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Lucie CORNEILLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

Article 3 : Dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216 – CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,

- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

Article 4 : Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à Mme Cecile FONTANA à l'effet de valider, sous le contrôle de M. Philippe BAUDRY, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans les articles 1-3 et 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 16 FEV. 2018

Le préfet,



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-02-16-001

Arrêté portant nomination d'une délégation spéciale pour la
commune de Régina

*Délégation spéciale instituée pour régler les affaires courantes de la Régina suite à la dissolution
de son conseil municipal*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ n° 21 AG.18

portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de REGINA

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et L.2121-39

Vu le décret *INTA1802355D* du 8 février 2018 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Régina-Kaw

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE :

Article 1

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Régina et entre en fonction à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

La délégation spéciale est constituée des trois membres suivants :

Titre	Nom	Prénom	Commune de Résidence
Madame	CORNEILLE	Marie-Lucie	97300 CAYENNE
Monsieur	GRISSET	Philippe	97354 REMIRE MONTJOLY
Monsieur	REVILLET	Franck-Olivier	97300 CAYENNE

Article 3

La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les délais les plus brefs.

Article 4 :

Le président, ou à défaut, le vice-président, remplira les fonctions de maire. Ses pouvoirs prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 :

La délégation spéciale exercera les pouvoirs limitatifs qui lui sont conférés par la loi en se conformant strictement aux prescriptions de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué

Article 7 :

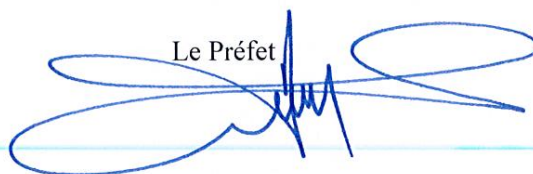
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune de Régina.

Cayenne, le 16 FEV. 2018

Le Préfet



Patrice FAURE